

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Senlis

Jugement du : 15/12/2017

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

1 Expédition dossier le 15/12/18

Expédition JAP le

Expédition Mp le

1 Expédition le 15/12/18

A ne noun

Expédition le

A

Expédition le

A

Grosse le

A

Plaidé le 17/11/2017

Délibéré le 15/12/2017

EXTRAIT
des
MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de SENLIS
Département de l'Oise (60)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Senlis le DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame LE QUELLEC Anne-Sophie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle LELONG Sandrine, greffière,

en présence de Madame PLESSAT Stéphanie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 1^{er} mai 2016 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de []

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de [] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, la Présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 décembre 2017 à 08:45.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame LE QUELLEC Anne-Sophie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle LELONG Sandrine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 17 novembre 2017 a été notifiée à _____ le 24 janvier 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à _____, le _____ mai 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule de marque _____ immatriculé _____ en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, taux relevé 1 NG/litre de sang Avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le _____ mai 2013 par le Tribunal Correctionnel de BEAUVAIS -6000- pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;



SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE A ÉTÉ SCELLÉE ET
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF
SOUSSIGNÉ
SEN LIS, le 19/2/18
LE GREFFIER EN CHEF

